



COMMISSION  
PARITAIRE  
PROFESSIONNELLE  
ENFANCE

## FAQ 15 : LES HEURES COMPLÉMENTAIRES

### **Les heures complémentaires constituent-elles des heures supplémentaires au sens de l'art. 14 CCT ?**

L'art. 14 CCT traite de la problématique des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont les heures de travail qui excèdent la durée du travail normalement convenue et qui sont nécessaires à l'accomplissement du travail demandé.

Il existe une pratique selon laquelle des collaborateurs à temps partiel peuvent être amenés, s'ils le désirent, à augmenter provisoirement leur taux d'activité pour effectuer des remplacements. Une telle possibilité est généralement prévue dans le contrat de travail. L'augmentation temporaire du taux d'activité doit être formalisée par écrit.

Les heures complémentaires effectuées via une augmentation provisoire du temps de travail ne constituent pas des heures supplémentaires au sens de l'art. 14 CCT.